

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**
N° 64 du 18/03/2025

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 18 Février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED ET OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**MR ISMAEL IDI
OUSMANE**
**(SCPA ATREMIS &
PARTNERS)**

C/

SOCIETE UNIFOOD
(SCPA MANDELA)

ENTRE

MONSIEUR ISMAEL IDI OUSMANE, Revendeur au Grand Marché de Niamey, né le 20/05/1985, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Cité Député, Tél : 98 80 48 92, assisté de la SCPA ARTEMIS &PARTENERS, Avocat Associés, BP : 2312, Tel : 20 73 59 26, Niamey-Niger, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDEUR
D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE UNIFOOD, société à responsabilité limitée, au capital de 2 901 430 000 FCFA dont le siège social est à la Zone Industrielle de Koumassi, 10 B.P : 979 ABIDJAN 10, Cote d'Ivoire, Agissant par son gérant SALHAB KHALIL, assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocats, 468, Boulevard des Zarmakoy , B.P. 12040 Niamey (Niger), Tél : 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART.

Faits et procédure :

La société UNIFOOD est titulaire de la marque ‘‘SUPER MINT’’, qu’elle a fait enregistrer courant année 2018 au niveau de l’Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) sous le numéro 102.868.

Soupçonnant des actes de copie et reproduction de sa marque sur certains produits en vente dans la ville de Niamey, cette société a sollicité et obtenu du président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGIHC/NY), le 21 octobre 2024, l’ordonnance n°383 l’autorisant à faire procéder à la description et à la saisie réelle desdits produits.

En exécution de cette ordonnance, UNIFOOD a pratiqué, le 2 novembre 2024, une saisie contrefaçon des produits dont 20 cartons et 11 pièces de bonbons de la marque ‘‘OYOYO FRESH MINT’’, dans les magasins d’Ismaël Idi Ousmane ; elle a ensuite, par acte du 8 novembre, assigné celui-ci devant le président du TGIHC/NY en saisie contrefaçon de marque.

Le 4 décembre 2024, UNIFOOD a procédé à la mainlevée de la saisie contrefaçon pratiquée dans le magasin d’Ismaël Idi ; elle a en outre sollicité et obtenu, le 17 décembre, du juge de la mise en état la radiation de la procédure engagée devant le président du TGIHC/NY.

UNIFOOD a saisi cette fois le président du tribunal de commerce de Niamey, qui l’a autorisée, suivant ordonnance n°414 du 17 décembre 2024, à pratiquer des nouvelles saisies dans le magasin d’Ismail Idi Ousmane, avant d’assigner celui-ci devant le même tribunal en saisie contrefaçon.

Pour sa part, Ismaël Idi Ousmane, qui estime que les saisies pratiquées dans son magasin le 2 novembre 2024 lui ont causé d’énormes préjudices, a assigné, le 24 décembre 2024, UNIFOOD devant ce tribunal en réparation.

Le dossier de cette procédure a été enrôlé à l’audience du 7 janvier 2025, et après constat de l’échec de la tentative de conciliation, le tribunal l’a renvoyé au cabinet du juge de la mise en état.

L’instruction de l’affaire a été clôturée par ledit juge suivant ordonnance du 14 février 2025, qui a renvoyé la cause et les parties à l’audience contentieuse du 18 ; à cette date, la cause a été plaidée et mise en délibération au 18 mars.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de son action, Ismaël Idi fait valoir qu’après avoir pratiqué la saisie contrefaçon avec description des produits

dans son magasin, UNIFOOD était tenue en vertu de l'article 52 de l'Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2025, d'engager une procédure au fond dans le délai de 10 jours ; or dans le cas d'espèce, cette société a largement dépassé ce délai, ce qui justifie son droit de réclamer des dommages et intérêts.

Il rappelle que la saisie contrefaçon n'est faite qu'à des fins probatoires, donc UNIFOOD pouvait s'en tenir à la saisie description voire à un prélèvement d'échantillons ; mais au lieu de cela, cette dernière a procédé de façon excessive, abusive et vexatoire à la saisie réelle de tout son stock, puis à une description des produits saisis avant, enfin, de prélever un échantillon aux fins d'expertise.

Il estime que toutes ces opérations n'avaient que pour but de lui nuire en l'empêchant de commercialiser ses produits mais également de le discréditer aux yeux de sa clientèle à travers cette mauvaise publicité qui lui est faite.

Il avance que c'est également dans le but de le dénigrer qu'UNIFOOD indiquait dans ses moyens qu'il commerciale des produits alimentaires dont « *la consommation à grande échelle dans les foyers nigériens, sur les enfants a un risque certain pour la santé publique* » ; dès lors, par ce dénigrement qui lui a causé un préjudice moral, il est fondé à en demander réparation.

Il relève enfin qu'en saisissant hâtivement la juridiction présidentielle et non le TGIHC/NY qui est la juridiction de fond, UNIFOOD engage sa responsabilité délictuelle ; elle doit par conséquent être condamnée à lui payer la somme de 50.000.000 de francs CFA pour son préjudice commercial consistant en un manque à gagner et une perte subie, la somme de 30.000.000 de francs CFA pour son préjudice moral et enfin la somme de 10.000.000 de francs CFA au titre des frais irrépétibles.

En réponse, UNIFOOD soulève *in limine litis* en la forme l'incompétence de ce tribunal mais également l'irrecevabilité de l'action de M. Ismaël Idi pour défaut de qualité.

Sur la compétence, elle relève que c'est sur la base d'une ordonnance rendue par le président du TGIHC/NY que les saisies du 2 novembre 2024 ont été pratiquées ; par conséquent, pour l'examen de la demande en dommages et intérêts consécutive audites saisies, seul le TGIHC/NY est compétent et non le tribunal de commerce de céans, surtout qu'en droit, une telle demande n'est qu'accessoire à une demande principale.

Sur le défaut de qualité, elle considère qu'en vertu de l'article 46 de l'Accord de Bangui, l'action civile en contrefaçon est une action attitrée réservée uniquement au titulaire de la marque et au bénéficiaire d'un droit exclusif d'usage ; or Ismaël

Idi qui n'est ni titulaire de la marque "OYOYO MINT", la demande d'enregistrement de celle-ci a été déposée à l'OAPI par les Etablissements PRAKASH SADHWANI, ni bénéficiaire d'un droit exclusif d'usage, n'a donc pas qualité, au sens des articles 13 et 139 du Code de procédure civile, pour exercer une action en dommages et intérêts à la suite d'une saisie contrefaçon.

Relativement au fond, UNIFOOD se défend d'avoir pratiqué abusivement la saisie contrefaçon en cause et estime aussi que le demandeur n'a subi aucun préjudice, c'est pourquoi elle sollicite le rejet de sa demande de dommages et intérêts.

Elle souligne qu'une saisie légalement autorisée ne peut être abusive ni excessive ; et en l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie contrefaçon montre que l'huissier instrumentaire a respecté les termes de l'ordonnance n°383 du président du TGIHC/NY, qui l'autorisait à procéder à la description, la saisie réelle mais aussi à mettre sous séquestre les produits.

Elle prétend en outre qu'en assignant devant la juridiction présidentielle, elle ne faisait qu'exercer son droit d'agir en justice qui est une liberté fondamentale ; et pour parler d'abus dans son exercice, la jurisprudence exige de le caractériser par l'intention malicieuse, la mauvaise foi ou l'erreur grossière équipollente au dol ; par conséquent, en pratiquant une saisie pour protéger sa marque conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui, elle n'a pas agi de mauvaise foi.

Elle précise enfin que l'article 52 de l'Accord de Bangui invoqué sanctionne le non-respect du délai de 10 jours pour assigner au fond par la nullité de plein droit de la saisie pratiquée ; et en l'espèce, les conditions pour réclamer des dommages et intérêts prévues par ledit texte ne sont pas réunies parce qu'elle a, d'abord, saisi la juridiction civile dans le délai de 10 jours ; ensuite, l'action en validation de la saisie contestée est toujours pendante devant ce tribunal, qui n'a pas prononcé sa nullité de plein droit ; mieux, cette juridiction ne s'est pas encore prononcée sur l'existence ou non de la contrefaçon ; enfin, sa responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne peut être retenue puisqu'elle a agi sans aucune mauvaise intention mais également du fait que le demandeur ne prouve pas la réalité des préjudices qu'il aurait subis.

Réagissant aux conclusions d'UNIFOOD développées ci-dessus, Ismaël Idi Ousmane estime pour sa part que les exceptions d'incompétence du tribunal de céans et d'irrecevabilité de son action ne sont pas fondées.

Sur la compétence, il rappelle que l'article 17 de la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, modifiant et complétant la loi

2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce donne compétence exclusive au tribunal de commerce pour connaître de toute contestation relative à la propriété intellectuelle ; or en l'espèce, le litige pour lequel il a, en sa qualité de commerçant, saisi ce tribunal porte sur un droit de propriété intellectuelle découlant d'une saisie contrefaçon pratiquée par UNIFOOD qui est aussi une société commerciale ; par conséquent, seul ce tribunal et non le TGIHC/NY est compétent pour en connaître.

Sur le défaut de qualité allégué, il indique que son action ne porte pas principalement sur une contrefaçon de marque, elle est une action en dommages et intérêts, fondée sur l'article 1382 du Code civil, à la suite des préjudices qu'il a subis du fait de l'immobilisation de sa marchandise pendant plus d'un mois ; il a dès lors intérêt et partant de la qualité, au sens de l'article 12 du Code de procédure civile, pour réclamer réparation des préjudices qu'il a personnellement souffert.

Sur le fond, il réitère le bien fondé de ses demandes.

Dans ses conclusions en réplique, UNIFOOD soulève en outre l'irrecevabilité de l'assignation du demandeur pour cause de connexité ; selon cette société, dans le cadre de la procédure en contrefaçon qu'elle a initiée devant ce tribunal, Ismaël Idi a fait une demande reconventionnelle pour obtenir des dommages et intérêts ; or, les deux procédures portent sur les mêmes demandes et sont pendantes devant ce tribunal ; en raison de ce lien étroit, et pour éviter que la juridiction de céans ne rende deux décisions contradictoires, la bonne administration de la justice commande à ce que les deux procédures soient jointes.

Quant au fond, elle révèle, sur la réalité du préjudice commercial du demandeur, qu'un constat d'huissier, fait le 2 novembre 2024, a évalué l'ensemble des produits saisis à la somme de 175.000 de francs CFA.

De son côté, sur l'exception de connexité soulevée par UNIFOOD, M. Ismaël Idi soutient qu'elle est irrecevable au sens de l'article 116 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile parce que faite après les moyens de fond développés par cette société.

Il relève d'autre part que contrairement à ce qu'allègue UNIFOOD, les deux actions en cause sont pendantes devant le même tribunal et qu'il n'y a pas d'identité d'objet et des parties, par conséquent les conditions exigées par les articles 123 et 124 du Code de procédure civile ne sont pas remplies.

Sur le fond, il maintient que la saisie pratiquée sur tout le stock de produits par UNIFOOD était excessive, donc fautive, du moment où cette dernière pouvait se contenter du constat fait par

l'huissier sur un sachet du produit acheté afin d'établir la preuve d'une éventuelle contrefaçon.

Motifs de la décision :

En la forme :

Les deux parties ont plaidé à l'audience par leurs avocats respectifs ; il échet de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence :

Au sens de l'article 17 (nouveau) de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, les contestations relatives à la propriété intellectuelle sont de la compétence desdits tribunaux ; il s'agit là d'une compétence objective puisqu'elle est déterminée, non pas en raison de la qualité des parties, mais en raison de la matière qui doit porter sur la propriété intellectuelle ;

En l'espèce, Ismaël Idi a assigné UNIFOOD pour obtenir dédommagement des préjudices qu'il aurait subis en raison d'une saisie contrefaçon pratiquée par cette société, et ce en application des dispositions de l'Accord de Bangui ;

Il s'infère des faits ainsi exposés que le litige porte sur une contestation relative à une marque de produits protégée par les règles de la propriété intellectuelle notamment l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Par conséquent, le litige né d'une contestation relative à une marque relève du seul du tribunal de commerce ; l'exception d'incompétence soulevée par la société UNIFOOD sera rejetée.

Sur la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité :

Selon l'article 139 du Code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

M. Ismaël Idi, dont les produits ont fait l'objet d'une saisie contrefaçon par UNIFOOD, réclame en assignant cette société des préjudices économique et moral qu'il aurait subis à la suite de cette opération ;

Il appert au travers de l'objet du litige ainsi appréhendé qu'Ismaël Idi ne réclame pas des droits sur la marque litigieuse en tant que titulaire encore moins en tant que bénéficiaire d'un droit exclusif à son usage ; par conséquent, il ne peut lui être reproché un défaut de qualité en réclamant des dommages et intérêts parce qu'il a intérêt, au sens de l'article 12 du Code de procédure, à ce que sa cause soit examinée par la présente juridiction pour qu'elle la dise bien ou mal fondée ;

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

Sur l'exception de connexité :

Au sens de l'article 123 du Code de procédure civile, si une contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties ;

En outre, selon l'article 125 dudit Code, l'exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire ;

Il s'ensuit que la connexité soulevée par UNIFOOD, à la suite de la demande reconventionnelle faite par Ismaël Idi dans l'instance de contrefaçon introduite au fond par cette société et dans laquelle il demande réparation en raison de ses préjudices, n'est pas tardive, elle est par conséquent recevable en la forme ;

Toutefois, cette exception ne se justifie pas dès lors que les deux affaires sont pendantes devant le même tribunal ; par ailleurs, lorsqu'une connexité est avérée, il n'y a pas lieu, comme le sollicite UNIFOOD, à la jonction des deux procédures, qui est une simple mesure administrative, mais plutôt au dessaisissement de la juridiction saisie en dernier ; enfin, la demande en réparation faite par Ismaël Idi dans la présente instance ne concerne que la saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance du PTGIHC/NY et non celle faite par décision du président de ce tribunal ;

Pour les considérations qui suivent, il convient de rejeter l'exception de connexité comme étant mal fondée ;

Au regard de tout ce qui précède, l'action de M. Ismaël Idi, parce qu'introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

Au fond :

Au sens de l'article 51 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut être autorisé par le président de la juridiction compétente à pratiquer à une saisie contrefaçon ; et l'article 52 dudit texte précise qu' « à défaut par le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix (10) jours ouvrables, la description ou la saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu » ;

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la personne autorisée à pratiquer une saisie contrefaçon doit engager une

procédure au fond pour la reconnaissance de son droit, à défaut ladite saisie est nulle de plein droit ; d'autre part, la nullité de la saisie est susceptible d'engager la responsabilité délictuelle du demandeur lorsqu'il en résulte des préjudices pour la personne contre laquelle la saisie a été pratiquée ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'après avoir pratiqué, le 2 novembre 2024, une saisie contrefaçon sur les produits supposément contrefaits dans le magasin de M. Ismaël Idi, la société UNIFOOD a, le 8 novembre, assigné ce dernier devant ledit président, statuant en la forme des référés, pour faire constater l'atteinte à ses droits sur sa marque, valider la saisie pratiquée et lui octroyer des dommages et intérêts ;

Il convient de relever qu'au regard de ces faits, UNIFOOD a respecté les dispositions de l'article 52 susvisé dès lors que pour des saisies faites le 2 novembre, elle a assigné le 8 novembre, soit moins de 10 jours ouvrables ; et contrairement à ce que soutient M. Ismaël Idi, ledit texte faisant simplement obligation d'assigner au fond, celle faite par UNIFOOD devant le président du TGIHC, statuant en matière de saisie contrefaçon et en la forme des référés est conforme à cette prescription ;

Il s'ensuit que la saisie pratiquée le 2 novembre 2024 par la société n'étant pas nulle de plein droit, des dommages et intérêts ne peuvent lui être réclamés, surtout que, d'une part, la saisie contestée a été faite conformément à l'ordonnance du président du TGIHC/NY, et dont l'incompétence matérielle ne saurait constituer une faute pour la société requérante, et, d'autre part, l'action en validation de la contrefaçon étant toujours pendante devant le tribunal de commerce de céans, Ismaël Idi ne saurait justifier en l'état d'une faute commise par UNIFOOD ;

Il échet au regard des éléments qui précèdent de débouter le susnommé de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur les dépens :

En application des dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile, Monsieur Ismaël Idi Ousmane, qui a succombé à la présente instance, sera condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **En la forme, reçoit les exceptions d'incompétence, de connexité et la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité soulevées par la société UNIFOOD ;**
- **Les rejette comme étant mal fondées ;**

- **Reçoit, reçoit Monsieur Ismaël Idi Ousmane en son action ;**
- **Au fond, le déboute de sa demande des dommages et intérêts et frais irrépétibles comme étant mal fondée ;**
- **Le condamne aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La Greffière